



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-12-19

**Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public
annule et remplace l'arrêté n°2024-12-17-01**

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R 152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant le rapport de vérification réglementaire après travaux en date du 03/12/2024 effectué par M. Benoit TONIN, expert bâtiment pour la société SAS BTG EXPERTISES attestant que les travaux réalisés sur l'immeuble sis 763 Grande Rue du Port, 01300 Groslée-Saint-Benoit ont mis fin aux insuffisances affectant l'immeuble considéré,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du 16/12/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé « Le Domaine de Bacchus » dont le gérant est la STS DU RHONE représentée par Monsieur SALLEMAND Pierric dont le siège social est situé 723 chemin de Bouet, 38300 RUY, relevant du type L et de la catégorie 4, sis 763 Grande Rue du Port, 01300 GROSLEE-SAINT-BENOIT, est autorisé à ouvrir au public à compter du 19/12/2024.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 16/12/2024 devront être réalisées dans les meilleurs délais.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Article 4 : L'activité tiers de logements au premier étage devra respecter l'arrêté du 31/01/1986 relatif au logement d'habitation et limiter sa capacité à 15 couchages.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 001-200060143-20241219-AR241219_A1701-AR

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. Le Maire, le Chef de brigade de la gendarmerie ainsi que l'exploitant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète du département de l'Ain
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 19 décembre 2024,

Le Maire,

Henri SOUDAN

